

FICHE MISSION : L'ASSISTANCE EN CAS DE FERMETURE D'ETABLISSEMENT

Nature

- Depuis le 1^{er} avril 2014, la loi impose aux entreprises d'au moins 1.000 salariés de rechercher un repreneur en cas de projet de fermeture d'un établissement devant déboucher sur un licenciement collectif ;
- Le CE a tout intérêt à s'entourer des services d'un expert-comptable, qui va lui permettre de mieux comprendre la situation et les enjeux, de bien évaluer les offres de reprise et leurs conséquences, et le cas échéant d'identifier des offres alternatives.

Textes de référence

- Article L1233-57-9 et suivants du Code du Travail

Orientation générale

- Il s'agit d'une nouveauté, dite « Florange », du nom de l'établissement qu'un industriel souhaitait fermer, sans pour autant le vendre. La loi n'oblige certes pas l'employeur à vendre, mais elle le contraint à une obligation de moyens dans la recherche d'une solution de reprise ;
- La recherche du repreneur est encadrée dans une procédure précise, le CE étant en permanence informé par l'employeur de l'évolution de la situation ;
- La loi ne désigne pas spécifiquement un expert-comptable, visant un « expert ». Le CE pourra donc aussi se tourner vers un expert technique. Devant les conséquences financières et sociales, il est recommandé a minima d'intégrer l'expert-comptable au sein de l'équipe formée.

Les plus « Comptes & Comités »

- Nous vérifions que l'employeur a respecté de bonne foi ses obligations en matière de recherche de repreneur ;
- Nous travaillons aux côtés du CE à identifier des offres alternatives, y compris des solutions de reprise par tout ou partie du personnel. Le cas échéant, nous pouvons participer au montage de l'offre.

Prise en charge des honoraires

- Intégralement par l'employeur, sous réserve de justifier d'une nomination dans les règles de l'expert. En cas de montage d'une offre alternative, une contribution sera demandée au CE, à prendre sur son budget de fonctionnement.